

CIRCULAIRE 175-21

Le 18 octobre 2021

**OPÉRATIONS PRÉARRANGÉES
PRIORITÉ DES ORDRES
RAPPEL**

La Division de la réglementation (la « Division ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») souhaite rappeler aux participants agréés canadiens et étrangers (collectivement, les « participants ») les règles portant sur la priorité des ordres lors de l'exécution d'opérations préarrangées, en particulier en ce qui a trait aux options sur actions, sur fonds négociés en bourse et sur indices.

Comme énoncé au sous-paragraphe [6.205\(b\)\(iii\)](#) à la rubrique Opérations préarrangées :

« L'ordre de la partie qui initie les communications sur l'Opération préarrangée est le premier saisi dans le Système de Négociation Électronique, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans le cadre de leurs négociations. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande. Toutefois, dans le cas d'une Opération préarrangée entre un Participant Agréé et un client pour une Option sur action, sur fonds négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le Système de Négociation Électronique, qu'il ait ou non initié les communications. »

Par ailleurs, selon l'Article [6.114](#) – Priorité des ordres :

*« La gestion des priorités des ordres s'effectue suivant la chronologie de leur réception. Les ordres donnés pour le Compte de Firme des Participants Agréés donnent lieu à l'établissement d'une fiche d'ordre établie aux mêmes conditions qu'aux clients. Dans tous les cas, chaque Participant Agréé est responsable de s'assurer qu'à cours et à horodatage identiques, **les ordres de la clientèle ont priorité sur les ordres professionnels de ce Participant Agréé**, à moins que le client ait expressément renoncé à la priorité de son ordre et que cette renonciation soit consignée par le Participant Agréé. »*

De plus, comme l'énonce le paragraphe [6.115\(a\)](#), « Les Participants Agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le Système de Négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'Article [6.114](#) relatives à la gestion des priorités. » Plus particulièrement, le sous-paragraphe [6.115\(a\)\(i\)](#) définit un **ordre pour le compte client** comme « un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client du Participant Agréé ou d'un client d'une Entreprise Liée¹ au Participant Agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le Participant Agréé, une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé ». Par ailleurs, un **ordre pour le compte d'une**

¹ Selon la définition qui figure à l'[Article 1.101](#).

firme se définit comme « *un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un Participant Agréé ou une Entreprise Liée au Participant Agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé* ».

La Division souhaite également rappeler aux participants ce qui suit, selon la réponse à la question 5 de la [Foire aux questions \(« FAQ »\)](#) relativement à l'identification des ordres : « Un participant agréé qui reçoit un ordre d'un autre participant agréé de la Bourse pour le bénéfice de son propre compte doit identifier cet ordre comme **un ordre pour le compte d'une firme**.

Le non-respect des exigences susmentionnées peut entraîner l'imposition de mesures disciplinaires.

Veillez adresser toute question ou demande de renseignement à la Division de la réglementation, par téléphone au 514 787-6530, sans frais au Canada et aux États-Unis au 1 800 361-5353, poste 46530, sans frais en Grande-Bretagne ou en France au 0800 361 5353, poste 46530, ou par courriel à info.mxr@tmx.com.

Julie Rochette
Vice-présidente et chef de la réglementation
Bourse de Montréal Inc.